

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Earth Science Tech Inc.

Le 5 décembre 2019

INTERDICTION D'OPÉRATIONS

Earth Science Tech Inc. (l'« émetteur ») est un émetteur assujéti du marché de gré à gré soumis au *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;

L'émetteur a omis de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), l'information périodique suivante (le « manquement ») exigée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») et le Règlement 51-105 :

- le rapport financier intermédiaire non audité et le rapport de gestion intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2019, des documents exigés en vertu des Parties 4 et 5 du Règlement 51-102 et l'article 5 b) du Règlement 51-105;
- l'attestation des documents intermédiaires pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2019 exigée en vertu de la Partie 5 du Règlement 52-109 et l'article 5 d) du Règlement 51-105.

Vu le défaut de l'émetteur de remédier au manquement à la date de la présente décision;

Vu les articles 265, 267 et 318 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

En conséquence, l'Autorité :

interdit à Earth Science Tech Inc. et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité liée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujéti du marché gré à gré parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de documents prévues au Règlement 51-105.

L'Autorité peut révoquer la présente décision en vertu de l'article 318 de la Loi si l'émetteur remédie au manquement de façon satisfaisante.

Estelle Savoie-Dufresne
Directrice de la conformité - émetteurs et initiés
Décision n°: 2019-CEI-0008

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.